

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE
ÉCONOMIQUE - (N° 3939)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL19

présenté par

M. de Courson, Mme Sage, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE 6 FB

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

En cas de rupture de la relation de travail résultant d'une alerte mentionnée à l'article 6 A, le salarié peut saisir le conseil des prud'hommes, statuant en la forme des référés. Le conseil des prud'hommes statue dans les vingt et un jours suivant la saisine. Il peut ordonner le maintien du salarié dans l'entreprise ou, en cas de refus du salarié, peut ordonner le maintien du salaire jusqu'au prononcé du jugement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 6 FB, introduit en séance publique à l'Assemblée nationale et supprimé par le Sénat, afin de garantir la protection des lanceurs d'alerte contre les représailles.